DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/400/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué, le 8 janvier 1980, des dispositions relatives à la fixation du nouveau revenu de travail comparable et au taux d'adaptation pour 1980 ;

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission est tenue de décider si, compte tenu de la communication susmentionnée, les dispositions appliquées actuellement au Royaume-Uni concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la fixation du revenu de travail comparable et du taux d'adaptation pour 1980 dans les dispositions susmentionnées répond à l'objectif de l'article 4 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions communiquées par le gouvernement du Royaume-Uni le 22 mai 1974 concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées le 8 janvier 1980 concernant la fixation du revenu de travail comparable et du taux d'adaptation pour 1980, les conditions requises pour une participation financière de la Communatuté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.